

COMMUNE D'ATTALENS

Règlement scolaire de la commune d'Attalens

Le Conseil général de la Commune d'Attalens

vu

La Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1) ;

Le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11) ;

La Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;

Le Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;

L'Ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;

L'Entente intercommunale conclue entre les communes d'Attalens, Granges et Remaufens par convention du 25 février 2019 ;

La loi sur les finances communales (LFCo) (RSF 140.6)

Sur proposition du Conseil communal,

Adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 Objet

Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire du cercle scolaire formé par les communes d'Attalens, Granges et Remaufens.

Art. 2 Commune pilote

La Commune d'Attalens fonctionne comme commune pilote.

Art. 3 Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)

¹ Le Conseil communal de la commune pilote organise les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours ;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) il organise les transports durant la pause de midi ;
- e) il choisit le transporteur ou la transporteuse ;
- f) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- g) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles prescrites de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indiscipliné·e·s. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe, peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

Art. 4 Sécurité sur le chemin de l'école (art. 18 al. 1 RLS)

¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages desservis par les patrouilleurs, patrouilleuses ou coachs-accompagnant·e·s. Ils et elles peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Art. 5 Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Art. 6 Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 al. 2 LS, 9 RLS et 1 ordonnance montants maximaux)

¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Art. 7 Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 Ordonnance sur montants maximaux)

¹ Lorsqu'un-e élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 3'000 francs par élève et par année scolaire.

³ Les transports scolaires sont à la charge des parents.

Art. 8 Demi-jours/jours de congé hebdomadaires et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours/jours de congé hebdomadaires sont les suivants :

- a) Pour les élèves de 1H : lundi matin, mardi après-midi, jeudi après-midi et vendredi toute la journée
- b) Pour les élèves de 2H : lundi après-midi et mercredi matin
- c) Pour les élèves de 3H : mardi matin ou jeudi matin (alternance)
- d) Pour les élèves de 4H : mardi après-midi ou jeudi après-midi (alternance)

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire, en principe durant la première moitié du mois de mai.

Art. 9 Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

¹ Le Conseil communal de la commune pilote décide de la procuration aux enseignant-e-s du matériel scolaire nécessaire.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le Conseiller· ou la Conseillère communal-e de la commune pilote, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Art. 10 Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

¹ Le Conseil des parents se compose au maximum de neuf membres, parents d'élèves, nommé-e-s par les Conseils communaux des communes membres du cercle scolaire. Il s'agit d'un organe consultatif.

² Le choix des parents se fait :

- par une lettre/questionnaire aux parents
- ou lors d'une réunion de parents
- ou par une information dans le bulletin communal ou sur le site Internet de la commune.

³ Les Conseils communaux déterminent les critères de sélection des parents. S'il y a trop de candidat-e-s, ils choisissent en tenant compte de la représentation des degrés d'enseignement et de la commune de domicile. Subsidiairement, le sort décide.

⁴ Le corps enseignant est représenté par au moins une personne, désignée par ses pairs.

⁵ Le conseiller· ou la conseillère communal-e, responsable des écoles, participe au Conseil des parents.

⁶ Le directeur ou la directrice d'établissement participe au Conseil des parents.

Art. 11 Durée de la fonction

¹ Les membres, parents d'élèves, sont désigné-e-s pour une durée minimale de trois ans.

² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal.

³ Le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire.

Art. 12 Organisation

- ¹ Le conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat.
- ² La présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.
- ³ Le secrétariat est assuré par le secrétariat scolaire selon le cahier des charges défini.
- ⁴ Le Conseil des parents se réunit au moins deux fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque deux tiers des membres, parents d'élèves, en font la demande.
- ⁵ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.
- ⁶ Le Conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présent·e·s, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.
- ⁷ Il peut inviter des professionnel·le·s ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.
- ⁸ Pour le reste, le Conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

Art. 13 Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

- ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal de la commune pilote peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.
- ² Les conditions de prise en charge sont réglées par le règlement et les tarifs de l'accueil extrascolaire (AES).

Art. 14 Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placé·e·s sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.
- ² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Art. 15 Tarif des contributions (art. 73 al. 2 let. i LFCo)

Le Conseil communal de la commune pilote édicte, en concertation avec les Conseils communaux des autres communes du cercle scolaire, un tarif unifié des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de contribution.

Art. 16 Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 17 Publication

¹ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'art. 15 sont publiés sur le site Internet de la commune. Ils sont remis au directeur ou à la directrice d'établissement et, sur demande, aux parents.

² Le règlement d'établissement, adopté par le directeur ou la directrice d'établissement, est également publié sur le site Internet de la commune.

Art. 18 Dispositions finales

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023, sous réserve de son approbation par la Direction de la formation et des affaires culturelles.

³ Le règlement scolaire adopté par le Conseil général le 11 décembre 2018 est abrogé.

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 12 décembre 2022.

Le Président :


Dick Perroud



La Secrétaire :


Jacqueline Burion

Approuvé par la Direction de la formation et des affaires culturelles, le

14 février 2023

Conseillère d'Etat, Directrice







ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

REÇU LE 15 FEV. 2023

Direction de la formation
et des affaires culturelles DFAC
Direktion für Bildung
und kulturelle Angelegenheiten BKAD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 02
www.fr.ch/dfac

Commune d'Attalens

Approbation du règlement scolaire communal

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS);

Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire;

Vu le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs;

Vu le préavis du 7 février 2023 du Service des communes;

Vu le dossier,

Décide :

Art. 1

Le règlement scolaire du 12 décembre 2022 de la commune d'Attalens est approuvé.

Art. 2

Il est perçu un émolument de 150 francs.

Art. 3

Communication :

- à la commune;
- au Service des communes.

Fribourg, le 14 février 2023

Sylvie Bonvin-Sansonens
Conseillère d'Etat, Directrice

